



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Distribution de l'électricité

Question écrite n° 3770

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les petites et moyennes entreprises d'installation électrique qui se trouvent aujourd'hui confrontées à l'emprise croissante d'EDF dans la réalisation des tâches qui relèvent très naturellement de l'initiative privée. En effet, nous constatons que des travaux d'extension, de renforcement ou de perfectionnement d'ouvrages de distribution sont réalisés directement pour le compte de collectivités locales par du personnel de l'établissement. Si la maîtrise d'œuvre de telles opérations est confiée à EDF, ce qui déjà n'est pas inéluctable, leur exécution devrait, par contre, être sous-traitée à l'entreprise privée. Par ailleurs, la concurrence exercée par EDF auprès de promoteurs ou d'industriels devient imbattable à partir du moment où les offres remises peuvent intégrer des subventions indirectes ou calculées à coût marginal. L'entreprise privée n'a, des lors, comme seule alternative soit de travailler à perte, soit de perdre un client qui aura de surcroît l'impression que l'offre initiale était abusive. D'autre part, il est à noter que tout ou partie de l'éclairage public de certaines grandes villes est entretenu par le personnel de l'établissement. Dans l'esprit du législateur qui, en 1946, mettait en avant la vocation d'EDF à produire, à transporter et distribuer l'électricité, il était exclu que cet établissement assure des opérations annexes. Devant cette évolution lourde de menaces pour le tissu local des entreprises d'installation électrique, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que, répondant en cela à la logique libérale, une saine concurrence puisse s'exercer sur des bases d'équité et de transparence.

Texte de la réponse

Reponse. - La vocation première d'Electricité de France est de produire, transporter, distribuer, importer et exporter l'électricité. Dans tous les cas où l'organisation de l'industrie permet de fournir les prestations nécessaires dans des bonnes conditions de concurrence et de délais, EDF doit avoir recours à la sous-traitance. Il est cependant nécessaire que l'établissement assure lui-même la réalisation de travaux directement liés à l'exploitation tels que branchements, renforcements et déplacements d'ouvrages. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire est particulièrement attentif à ce que ces interventions ne se fassent pas au détriment d'entreprises industrielles. Le contrat d'objectifs en cours d'élaboration entre l'État et EDF rappellera cette nécessité et précisera les conditions d'intervention de l'établissement dans les secteurs concurrentiels qui ne relèvent pas de sa vocation première.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3770

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2791